

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 213.814 du 9 juin 2011

G./A.200.300/VI-19.125

En cause : **la société par actions simplifiées de droit français  
THALES SECURITY SOLUTIONS & SERVICES,**

ayant élu domicile chez  
Mes Denis PHILIPPE, Sébastien DEPRE et  
Kamain MAN, avocats,  
avenue Louise, n° 240,  
1050 Bruxelles,

contre :

**la société nationale des chemins de fer belges,  
en abrégé S.N.C.B.,**

ayant élu domicile chez  
Me Bruno LOMBAERT, avocat,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 26 mai 2011 par la société par actions simplifiées de droit français THALES SECURITY SOLUTIONS & SERVICES, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision de la S.A. SNCB, notifiée par lettre recommandée à la poste du 11 mai 2011, réceptionnée le 16 mai, rejetant l'offre de la requérante et, implicitement, attribuant le lot 1 du marché portant sur l'achat des automates de vente (CTU/0000027278), au concurrent Höft & Wessel";

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juin 2011 à 10 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président  
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Stéphanie WATTIER, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 31 mai 2011, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 11 mai 2011;

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il est sursis à statuer.

### **Article 2.**

L'affaire est remise sine die.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le neuf juin deux mille onze par :

|                               |                                    |
|-------------------------------|------------------------------------|
| M. David DE ROY,              | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.